

INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : C LR IT

Date de publication : 11/07/2024

Numéro de l'instruction : IT 2024-159

Titre : Modalités de mise en œuvre du bonus attractivité pour les Eaje du secteur privé

Résumé : La présente instruction technique vient préciser les modalités de gestion du bonus attractivité versé par les Caf aux établissements d'accueil du jeune enfant du secteur privé reconnus éligibles à ce financement à compter de 2024.

Emetteur :

Direction : Direction des politiques familiales et sociales

Département / pôle : Département / pôle : DEJEP / Pôle Enfance Jeunesse et Parentalité DGFAS / Pôle Financement en action sociale / Pôle Maîtrise des activités et des risques

Direction : Direction comptable et financière nationale

Département normes et audits de validation

Pôle normes et méthodes comptables

A l'attention de :

Mesdames, Messieurs les Directeurs,

Mesdames, Messieurs les Directeurs

Comptables et Financiers,

Mesdames, Messieurs les responsables des Centres de ressources,

Référents à contacter :

Informé(s) :

Organismes destinataires : Caf Caisses multibranches Centre de Ressources Autres :

Caf pivots Caf adhérentes

Champ d'application : Métropole DOM Mayotte

Processus de rattachement : M5 Accompagner, maintenir et développer l'activité des partenaires d'action sociale

Diffusion : Diffusion réseau Diffusion caf.fr Communicable loi CADA

Texte(s) de référence :

C2024-096 : Création du bonus Attractivité au bénéfice des Eaje financés par la Prestation de service unique

FAQ relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales pour les professionnels de la petite enfance et les critères d'éligibilité au bonus "attractivité"

Documents abrogés ou modifiés :

Néant

Action(s) à réaliser & échéances :

Pour application Pour recommandation Pour information



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

Mots-clés :

Eaje, attractivité, petite enfance, augmentation salariale, convention collective

Nombre de page(s) : 8 pages**Nombre et liste des annexes :** 3

Annexe 2 : modèle d'attestation sur l'honneur

Annexe 3 : schéma explicatif de rattachement d'un Eaje à une convention collective

Annexe 4 : FAQ DGCS/DSS/CNAF

Date de publication : 11/07/2024**Applicable à compter du :** 11/07/2024**Applicable :** « sans limitation de durée »

32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

Conformément à la circulaire 2024-096 en date du 9 mai 2024, la présente instruction technique précise les modalités de gestion du bonus attractivité pour les des établissements d'accueil du jeune enfant. S'agissant du secteur privé, elle désigne les Conventions collectives nationales reconnues éligibles à compter du 1^{er} janvier 2024. Ce nouveau financement, mis en œuvre par la branche Famille à compter de 2024, vise à accompagner les partenaires gestionnaires de crèches financées par la Psu qui revalorisent le niveau des rémunérations de leurs personnels en application d'un accord de branche qu'un comité de pilotage composé des administrations de l'Etat compétentes évalue compatible avec les conditions d'éligibilité au bonus « attractivité ».

1. Les conventions collectives éligibles au 1^{er} janvier

En sa séance du 27 juin 2024, le Comité de pilotage a évalué que les Conventions collectives nationales suivantes remplissent les conditions d'éligibilité énoncées par la circulaire C 2024-096.

Conventions collectives	Branche professionnelle	Date d'éligibilité au bonus attractivité
CCN 1261 Convention collective nationale des acteurs du lien social et familial du 4 juin 1983 (étendue)	ALISFA	1 ^{er} janvier 2024
CCN 0029 Convention collective des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951 (non étendue)	FEHAP (BASS)	1 ^{er} janvier 2024
CCN 0413 Convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées (convention de 1966, SNAPEI)	NEXEM (BASS)	1 ^{er} janvier 2024
Convention d'entreprise 5502	Croix-Rouge française (BASS)	1 ^{er} janvier 2024

2. Circuit de mise en paiement 2024

Pour chacune des CCN (ou convention d'entreprise) reconnue éligible, les Caf sont invitées à mettre en œuvre un paiement rapide du bonus attractivité car l'entrée en vigueur des revalorisations salariales est de nature à fragiliser fortement la trésorerie des gestionnaires.

2.1 Repérage des Eaje rattachés aux CCN éligibles :

Afin de faciliter le repérage des Eaje éligibles au bonus attractivité, la Cnaf a engagé des travaux avec les différentes branches professionnelles concernées ainsi que les opérateurs de compétences (OPCO) chargés de collecter la contribution conventionnelle.

Un listing avec un onglet par Caf est disponible dans @doc AS. Les Caf sont invitées à en vérifier l'exactitude et la complétude sur la base des informations dont elles disposent et le cas échéant en contactant les partenaires. En lien avec les syndicats employeurs concernés, la Cnaf mettra à jour la liste chaque semestre.

En parallèle, il est demandé aux Caf de vérifier la convention collective applicable pour chaque création d'un nouveau contrat sous MAIA à l'occasion de la création d'un nouvel Eaje PSU ou d'un changement de gestionnaire et de récupérer le Siret établissement. La mention de la convention collective vérifiée (qu'elle soit éligible ou non au bonus) doit être reportée dans la zone commentaire du dossier MAIA ainsi que le Siret établissement. A partir de 2025, la fonctionnalité de recueil de l'identifiant de convention collective (IDCC) sera directement intégrée dans MAIA.

En cas de divergence d'interprétation quant à l'éligibilité d'un gestionnaire ou en l'absence d'une structure dans le listing Cnaf, les situations sont à signaler à cnaf-bp-actionsociale-budget@cnaf.fr

Sur la base du listing transmis et vérifié par les Caf, les Caf doivent prendre contact avec les gestionnaires d'Eaje concernés pour organiser les opérations de conventionnement (sur la base des nouveaux modèles ou des avenants de portée générale disponibles sous @doc AS) permettant de mettre en paiement le bonus attractivité. En parallèle, une communication sera adressée par les branches professionnelles auprès de leurs adhérents les invitant à contacter les Caf qui ne se seraient pas manifestées à partir du 15 septembre 2024.

2.2 Modalités de gestion pour les Eaje du secteur public et du secteur privé :

En 2024, le paiement du bonus attractivité fera l'objet d'un paiement directement dans Magic selon les modalités suivantes :

Etablissement du conventionnement avec recueil des pièces justificatives adaptées au regard de la nature juridique du partenaire.

Le bonus attractivité est calculé sur une base relativement stable (le nombre de places prévues dans l'autorisation de fonctionnement de l'Eaje) et vient en accompagnement de hausses salariales engagées par le gestionnaire. Dès lors, le bonus « attractivité » fait l'objet de versement d'acomptes selon les modalités adoptées pour le versement de la Psu :

- 40% d'acomptes seront versés de façon prévisionnelle avec le 1er acompte de Psu ;
- Un deuxième acompte de 30% sera versé dans l'année en lien avec une actualisation des données d'activité ;
- Le solde sera versé en N+1 après déclaration des données définitives.

Au regard de la temporalité, un seul acompte sera versé en 2024 correspondant au maximum à 70% du droit.

Pour les Eaje de droit privé, une attestation sur l'honneur (annexe 2) est sollicitée auprès du gestionnaire pour certifier que :

- celui-ci applique bien la CCN ;
- celui-ci s'engage à mettre en œuvre les revalorisations salariales en contrepartie desquelles il percevra le bonus attractivité.

Cette dernière doit être sollicitée pour établir le conventionnement et par la suite indexée sous s@fir.

- o Modalités de calcul

Comme spécifié dans la C 2024-096 Bonus attractivité 2024-2027, le montant total du bonus « attractivité » au titre de l'année N se calcule comme suit :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Pour un Eaje de droit privé : $970\text{€ par place} \times \text{nombre places} \times (\text{nombre de mois d'éligibilité dans l'année} / 12)$• Pour un Eaje de droit public : $475\text{€ par place} \times \text{nombre de places} \times (\text{nombre de mois d'éligibilité dans l'année} / 12)$ |
|---|

Le nombre de places retenu dans cette formule est celui figurant sur l'autorisation de fonctionnement délivré par la Pmi. En cas d'évolution de l'agrément en cours d'année, la Caf retiendra sur l'intégralité de l'année le nombre de places figurant sur l'agrément le plus important.

Le calcul du droit au bonus attractivité 2024 sera effectué via un utilitaire Excel joint à la présente IT. Le fichier excel complété sera à transmettre dans le cadre de la clôture des comptes 2024 et fera l'objet d'une supervision par les services de la Cnaf.

Dans le premier onglet de l'utilitaire figure un "Lisez-moi" qui comprend tous les éléments permettant de compléter facilement l'utilitaire. L'utilitaire est également une aide à la saisie des pièces comptables Magic (paiement de l'acompte, charge à payer, paiement du solde).

- o Ecritures comptables

Les spécificités comptables à utiliser figurent ci-dessous :

Spécificité	Intitulé PCG	Libellé	Destinataire de dépense
19412215	Bonus territoire petite enfance et autres bonus	Bonus attractivité (revalorisation de salaires)	Associations, communes et intercommunalités, départements, Etat
19413215	Bonus territoire petite enfance et autres bonus	Bonus attractivité (revalorisation de salaires)	Services Caf
19414215	Bonus territoire petite enfance et autres bonus	Bonus attractivité (revalorisation de salaires)	Entreprise (privée ou publique)

Les comptes comptables à utiliser figurent ci-dessous :

Compte exercice en cours	Compte exercice précédent	Compte exercice précédent	Compte d'acompte	Compte de charges à payer pour le fonctionnement
SF 65623224210	SF 656232242191	SF 656232242192	T 4091532	T 4081431321

Les écritures comptables sont détaillées dans l'utilitaire de calcul du bonus territoire.

3. A partir de 2025, le circuit de gestion du bonus attractivité évoluera en lien avec son intégration dans MAIA afin de simplifier la gestion d'ensemble du dispositif

A compter de 2025, MAIA permettra de recueillir :

- La convention collective nationale et ainsi faciliter la vérification de l'éligibilité au bonus attractivité des Eaje au fil de l'eau ;
- Le Siret de l'établissement permettant de faciliter les croisements de données avec l'Urssaf Caisse nationale et de sécuriser grâce à la DSN les déclarations du partenaire.

La présente instruction technique fera l'objet d'une mise à jour régulière à mesure que de nouvelles Ccn sont reconnues éligibles.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur le Directeur Comptable et Financier, Madame, Monsieur le Responsable de centre de ressources, l'expression de nos salutations respectueuses.

Annexe 2 : Attestation sur l'honneur à compléter pour justifier de l'application d'un CCN éligible par un gestionnaire d'Eaje privé à transmettre à la Caf lors du conventionnement :

Nom de l'entité

Adresse de l'entité

Code postal Ville

Téléphone

Courriel

Date

Objet : Attestation d'application de l'avenant [préciser l'avenant CCN ouvrant droit au versement du bonus attractivité]

Je soussigné(e), [Nom et prénom du représentant légal de l'entité] agissant en qualité de [à compléter] de l'entité [Nom de l'entité et SIREN], certifie par la présente que notre entité applique la convention collective [à compléter] (IDCC XXX) et, de ce fait, a appliqué l'avenant XX-XXXX relatif à la révision de rémunération de la CCN [à compléter] entré en vigueur le XX XX 2024.

Cet avenant est appliqué à l'ensemble de nos salariés relevant du champ d'application de la convention collective [à compléter] (article XX du préambule de la CCN).

Nous restons à votre disposition pour toute information attestant de la mise en œuvre de cette convention collective.

En foi de quoi, nous délivrons la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

[Lieu], le [Date]

[Nom et prénom du représentant légal]

[Signature]

L'attestation doit être imprimée sur le papier à en-tête de l'entité et signée par un représentant dûment mandaté.

Annexe 3 - Rattachement d'une CCN à un EAJE_appui détermination CAF

EAJE		CCN applicable	OPCO		
I'EAJE est adhérent à une CCN		L'établissement doit être considéré comme relevant juridiquement de la CCN de la fédération à laquelle il a adhéré, et ce même s'il déclare appliquer volontairement une autre CCN pour l'EAJE (cf. FAQ applications volontaires non reconnues).			
I'EAJE n'est adhérent à aucune CCN	secteur privé non lucratif	<p><u>par principe : application de la CCN ALISFA.</u></p> <p>Cette CCN s'applique ainsi à tous les adhérents de la fédération d'employeurs signataire (ELISFA) mais également aux associations du secteur privé non lucratif non adhérentes qui portent à titre principal une activité d'EAJE (principe du champ d'application étendu).</p>	Cohésion sociale		
		<p><u>par exception 1 : application de la CCN ECLAT :</u></p> <p>o Si les employeurs l'appliquaient avant 2004 (clause d'option prévue : les employeurs concernés peuvent choisir de continuer à appliquer la CCN ECLAT) ;</p> <p>o S'ils relèvent de la CCN (sont visées les activités d'accueil temporaire de la petite enfance telles que haltes-garderies, crèches parentales) ;</p> <p>o Si les employeurs exercent une activité principale visée par la CCN ECLAT (ex. accueil de loisirs, centres de vacances pour mineurs). cf. article 1.1</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/id/KALIARTI000019868448/?idConteneur=KALICONT000005635177&origin=list</p>	Cohésion sociale		
		<p><u>par exception 2 : application de l'une des CCN de la BASS (FEHAP, NEXEM ou CRF)</u></p> <p>l'activité principale est celle d'une crèche halte-garderie mais l'établissement a adhéré à l'un des syndicats professionnels</p>	<p>CCN FEHAP (branche = BASS)</p> <p>CCN NEXEM (branche = BASS)</p> <p>accord d'entreprise Croix Rouge Française (branche = BASS)</p>	Santé	
	secteur privé lucratif	l'activité d'EAJE est une activité secondaire à l'établissement dont il dépend	L'activité principale de l'établissement est tournée vers les personnes âgées	CCN FEHAP (branche = BASS)	Santé
			L'activité principale de l'établissement est tournée vers les personnes handicapées, la protection de l'enfance, l'insertion, le secteur sanitaire, les personnes handicapées	CCN NEXEM (branche = BASS)	Santé
			Etablissement géré par la Croix rouge française	Accord d'entreprise Croix-Rouge (branche = BASS)	Santé
			L'activité principale est tournée vers l'accueil personnalisé pour des enfants, des adultes, des personnes âgées et des familles en situation de handicap.	CCN UNISSS	Santé
			Aide à domicile du secteur non lucratif	CCN BAD	Cohésion sociale
			Les employeurs de la mutualité	CCN Mutualité	Cohésion sociale
			Les employeurs en milieu rural ou périurbain	CCN Familles rurales	Cohésion sociale
		CCN entreprise des services à la personnes	entreprises de proximité		

Annexe 4 : FAQ (version datée du 5 juillet) relative à la mise en oeuvre des revalorisations salariales pour les professionnels de la petite enfance et les critères d'éligibilité au bonus "attractivité"

Afin de compléter l'information relative au bonus attractivité, la Direction générale de la cohésion sociale, la Direction de la Sécurité sociale et la Caisse nationale des d'Allocations familiales ont élaboré une foire aux questions dont le contenu est disponible sur le site du Ministère des solidarités.

La FAQ apporte des éclairages sur la mise en œuvre de l'accompagnement financier des revalorisations salariales des professionnels de la petite enfance (règles d'éligibilité, date d'effet, etc.). Les Caf peuvent s'y reporter et orienter les partenaires vers cette FAQ qui sera progressivement enrichie :

[Mise en œuvre des revalorisations salariales pour les professionnels de la petite enfance et les critères d'éligibilité au bonus « attractivité » versé par la CNAF | solidarites.gouv.fr | Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités](#)